

celles portées sur le relevé d'information intégral ne sont pas identiques quant au mode de constatation des infractions en ce qui concerne les infractions relevées le 7 février 2008 et 17 juillet 2008 ; que pour les autres infractions, la décision référencée 48 SI fait référence seulement à un paiement de l'amende sans indication ni de la date ni du parquet de rattachement ;

- le traitement automatisé n'a pas identifié le conducteur susceptible d'avoir commis les infractions relevées par le système de traitement automatisé des infractions ; que seul le titulaire du certificat d'immatriculation est destinataire de l'avis de contravention ou de l'avis d'amende et non l'auteur de l'infraction.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre la décision portant retrait de points à la suite de l'infraction constatée le 9 janvier 2007 sont sans objet du fait de la restitution du point en cause en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;

- les moyens tirés du défaut de notification des décisions portant retrait de points et du défaut d'imputabilité des infractions sont inopérants ;

- les autres moyens invoqués par M. _____ sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative et notamment son article R. 222-13.

Le président du tribunal a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Le Goff.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que la délivrance au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et, éventuellement, d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration procède à la reconstitution du capital de points du permis de M. I. compte de l'annulation du retrait afférent à l'infraction du 9 novembre 2007 ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de procéder à la reconstitution du capital de points et de lui impartir à cette fin le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point du permis de conduire de M. I. à la suite de l'infraction constatée le 9 novembre 2007 ainsi que la décision 48 SI du 10 juillet 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. I. en tenant compte de l'annulation du retrait de point prononcée à l'article 1^{er} dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. I. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. I. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 23 février 2016.

Le président,

La greffière,

Signé

Signé

M. Le Goff

Mme Lapersonne

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

A. Lapersonne